

DÉCISION N° 2025-234

Objet : Attribution et signature des deux lots du marché public n°2025PA12 de travaux de délestage du Poste de Relevage de la Guédonnière

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la délibération n°15 du Conseil Municipal du 8 juillet 2025 portant approbation du programme de travaux de délestage du Poste de Relevage de la Guédonnière,

Vu la consultation lancée le 11 septembre 2025 sur www.marches-securises.fr, le profil acheteur de la Ville d'Aizenay, avec une date limite de remise des offres fixée au 17 octobre 2025,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 16 septembre 2025 dans le Journal d'Annonce Légale Ouest France,

Considérant la procédure adaptée réalisée et les conclusions du rapport d'analyse des offres de chacun des lots,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'attribuer et de signer les deux lots du marché public (2025PA12) de travaux de délestage du Poste de Relevage de la Guédonnière, comme suit :

	N° du lot	Intitulé	Titulaire	Montant HT	Montant TTC
2025PA12	1	Travaux réseaux et création d'un stockage des eaux usées	EHTP 85170 BELLEVIGNY	251 389,50 €	301 667,40 €
	2	Poste de Relevage et équipements électromécaniques	PVE 85290 MORTAGNE SUR SEVRE	103 850,00 €	124 620,00 €
			MONTANT TOTAL	355 239,50 €	426 287,40 €

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 17 novembre 2025.

Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY



Publié sur le site internet le 18/11/2025

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ,
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales ,
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr